



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION
Section de Psychologie

RÈGLES INTERNES RÉGISSANT LES MODULES STAGE DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE

Version sous réserve de l'approbation du Conseil participatif

Article 1. But
Les règles internes concernant les modules stage en logopédie se basent sur l'art. 13 du règlement d'études de la Maîtrise Universitaire en Logopédie (ci-après ReMUL). Elles visent à spécifier la procédure de recherche de stages, leurs modalités et l'évaluation des modules. Ces différents points sont définis par le Comité de Programme (ci-après CdP), instance de coordination de la Maîtrise universitaire en logopédie (ci-après MUL). Le CdP veille à ce que les modalités des modules stage prennent en compte les directives fédérales de la CDIP ¹ , les recommandations de l'ARLD ² ainsi que les articles de la charte éthique et professionnelle de l'ESLA ³ .
Article 2. Nombre de modules stage et type de stages de terrain
2.1. L'étudiant-e effectue deux modules stage conformément à l'article 13.1 a du ReMUL. Les deux stages de terrain doivent en principe se dérouler dans des contextes professionnels différents.
2.2. Au moins l'un des deux stages est réalisé dans une institution comprenant une équipe pluridisciplinaire.
2.3. Dans certains cas, l'étudiant peut effectuer deux stages dans une même institution pour autant que ceux-ci s'effectuent dans des structures distinctes. Il s'agit alors de stages distincts.
Article 3. Recherche de stages
3.1. Conformément à l'article 13.1 d. du ReMUL, la recherche des places de stage est de la responsabilité de l'étudiant-e.
3.2. Afin d'aider les étudiant-es dans la démarche de recherche de stage une liste des institutions ayant déjà accueilli des stagiaires est remise aux étudiant-es à titre informatif à la fin du semestre d'automne. Les étudiant-es sont également informé-es des modalités de postulation de stages ainsi que de la structure et des objectifs d'enseignement de la 2 ^{ème} année de la MUL.

¹ Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique

² Association Romande des Logopédistes Diplômés

³ European speech and language therapy association

<p>3.3. Conformément à l'article 13.1 f. ReMUL, tous les stages doivent être agréés par le CdP.</p> <p>Au cas où l'étudiant-e souhaite postuler dans un lieu de stage non agréé, en Suisse ou à l'étranger, il en informe le CdP par l'intermédiaire du/de la responsable académique des stages (ci-après RAS) avant de prendre contact avec l'institution ou le cabinet indépendant. Après avoir obtenu l'accord du CdP pour la poursuite de ses démarches, il-elle lui soumet une proposition détaillée en vue d'une approbation.</p>
<p>3.4. L'étudiant-e informe le CdP par l'intermédiaire du/de la responsable académique des stages de son projet de stages dès qu'il-elle a reçu des réponses positives de la part des institutions ou cabinets indépendants. En principe, au plus tard fin mai, il-elle lui remet un document comprenant un bref descriptif de ses lieux de stage et les coordonnées des logopédistes pressentis pour encadrer les stages de terrain (ci-après LRS).</p>
<p>3.5. Le CdP se prononce sur le projet de l'étudiant-e et l'informe de sa décision au plus tard un mois après le dépôt du projet.</p>
<p>Article 4. Modalités des modules stage</p>
<p><i>4.1. Nombre de crédits et durée</i></p> <p>Le nombre de crédits attachés à chaque module stage est défini dans le plan d'études. Chaque stage de terrain s'étend sur une durée d'au moins 400 heures.</p>
<p><i>4.2. Travail de recherche</i></p> <p>Pour les stages à plus de 40%, une demi-journée est dévolue à l'avancement du travail de recherche. Pour les stages à plus de 80%, une journée entière y est consacrée. Ce temps de travail n'est pas comptabilisé dans les 400h de stage.</p>
<p><i>4.3. Semaines de regroupement</i></p> <p>Quatre semaines de regroupement à l'université ont lieu durant la 2^{ème} année de Maîtrise. Ces quatre semaines sont réparties sur l'ensemble de l'année académique. Les étudiant-es et les LRS sont informé-es des dates de ces semaines au cours de l'année académique qui précède le stage.</p> <p>L'étudiant-e est libéré-e de ses engagements pour pouvoir participer à ces semaines. Sa présence est obligatoire même si ces quatre semaines ont lieu durant une période de vacances scolaires.</p>
<p><i>4.5. Conditions matérielles de travail</i></p> <p>Le-la stagiaire doit avoir accès à un bureau et à un matériel adéquat (matériel informatique, matériel professionnel) afin qu'il puisse effectuer ses activités avec les patient-es qui lui sont confié-es.</p>
<p><i>4.6. Contrat, assurances, charges sociales, rémunération, convention</i></p> <p>L'employeur ou le-la logopédiste responsable de stage signe avec l'étudiant-e un contrat de stage stipulant :</p>

- a. Les différentes exigences de l'établissement d'accueil (durée du contrat, informations sur la protection des données et la gestion des dossiers, etc.).
- b. La rémunération du stagiaire en fonction du tarif en vigueur dans les institutions publiques ou les fondations privées des divers cantons. Le contrat spécifie si cette condition ne peut pas être remplie.
- c. La couverture d'assurances (accidents professionnels et non-professionnels) :
 - L'établissement d'accueil est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en matière d'assurances. L'établissement d'accueil s'engage à annoncer le-la stagiaire à son assurance accident.
 - Si le stage est inférieur à 8 heures par semaine, le-la stagiaire doit s'assurer contre les accidents non professionnels.
- d. L'établissement d'accueil est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en matière de charges sociales.
- e. Le-la stagiaire est couvert-e par la responsabilité civile de l'Université pour autant que ce stage fasse partie intégrante de son cursus universitaire et qu'il-elle soit immatriculé-e en tant qu'étudiant-e.
- f. Le-la stagiaire prend les mesures nécessaires pour être couvert-e par une assurance maladie.
- g. Par ailleurs, une convention tripartite est établie entre l'Université, l'établissement d'accueil et l'étudiant-e, ce dernier-ère se chargeant de recueillir toutes les signatures nécessaires. L'étudiant-e doit ensuite faire parvenir un exemplaire de cette convention signée au secrétariat de la logopédie avant le début du stage.

Article 5. Conditions académiques d'accès aux modules stage

- a. Conformément à l'art. 7.3 ReMUL, l'ensemble des pré-requis ou compléments de formation doivent être acquis avant d'accéder aux modules stage.
- b. L'accès aux modules stage de 2^{ème} année de Maîtrise requiert l'obtention d'au moins 50 crédits de la 1^{ère} année de Maîtrise.
- c. Pour tenir compte du calendrier d'engagement de certains employeurs, l'étudiant-e inscrit-e aux examens de 1^{ère} année de la session d'août /septembre de l'année civile de l'engagement peut toutefois commencer le ou les modules stage à titre provisoire avant l'obtention des 50 crédits.
- d. Si l'étudiant-e n'obtient pas le nombre de 50 crédits suite aux examens de 1^{ère} année de Maîtrise lors de la session d'août/septembre, le stage ne peut être validé dans le cadre de la Maîtrise.

Article 6. Logopédistes responsables de stage de terrain (LRS)

- 6.1. Le-la stagiaire effectue chaque stage de terrain sous la responsabilité d'un-e ou au maximum deux LRS
- 6.2. Avant le début du stage, les LRS prennent connaissance des règles internes des modules stage et informent le CdP si le-la stagiaire pourra être formé aux principales activités prévues pour la formation des étudiant-es (voir art. 7 ci-dessous).
- 6.3. Les LRS doivent posséder un titre professionnel de logopédistes / orthophonistes diplômés reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (CDIP) et un titre universitaire de maîtrise en logopédie ou titre jugé équivalent par la commission d'équivalences et de mobilité de la Section de psychologie.
- 6.4. Les LRS doivent en principe avoir trois ans d'expérience professionnelle, mais en aucun cas moins de 2 ans, conformément aux normes fédérales.
- 6.5. Les LRS doivent pouvoir justifier d'un taux d'activité professionnelle de 40% au minimum, soit dans l'institution, soit dans le cabinet où le-la stagiaire effectue son stage. Pour les stages à 80%, le taux d'activité cumulé des LRS doit au minimum équivaloir à celui du stagiaire.

Article 7. Contenus des stages de terrain

Conformément aux recommandations de la CDIP, le-la stagiaire est formé-e aux activités logopédiques suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> a. La prévention (activités d'informations et de conseils, travail en réseau avec les principaux partenaires du-de la patient-e) ; b. La consultation: entretiens avec le-la patient-e et son entourage (analyse de la demande), évaluations logopédiques, indications de traitement, suivis d'évolution ; c. Le traitement individuel des patient-es (enfants, adolescent-es, adultes) ainsi qu'à d'autres modalités d'intervention comme les traitements en groupes et le suivi des familles ; d. La préparation des séances e. La rédaction de rapports d'examen et d'évolution ; f. La collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle (psychologues, psychomotricien-nes, médecins, enseignant-es, etc.) ; g. La gestion administrative (tenue des dossiers, facturation, etc)
Article 8. Encadrement des stagiaires
8.1. La formation du stagiaire aux activités logopédiques se fait de manière progressive afin qu'il-elle devienne autonome. Elle comprend :
<ul style="list-style-type: none"> a. La transmission et prise de connaissance des situations en début de stage ; b. L'observation d'activités logopédiques menées par les LRS ainsi que la co-animation de consultations, traitements et entretiens avec l'entourage ; c. La conduite de traitements, de consultations, d'évaluations logopédiques, d'entretiens avec l'entourage du-de la patient-e et des familles sous supervision ; d. La supervision régulière du stagiaire par les LRS est prévue ; elle requiert une moyenne de 2 heures hebdomadaires pour un stage à 40%.
8.2 La supervision régulière du stagiaire requiert une moyenne de deux heures hebdomadaires pour un stage à 40%, effectuées sur un horaire déterminé et identique chaque semaine.
Article 9. Evaluation des stages et modules stage
9.1. Suivant l'art. 13.2. ReMUL, les LRS assurent l'évaluation des stages de terrain.
9.2. Les LRS fournissent deux fois par an une évaluation au CdP. Ces évaluations portent sur la qualité des prestations du stagiaire relative aux activités citées ci-dessus (voir art. 7).
9.3. Au terme du premier tiers du stage, les LRS restituent au CdP une première évaluation à visée formative sur la base d'une grille d'évaluation.
9.4. Durant cette première période de stage, un échange téléphonique entre les LRS et les responsables académiques des modules stage est prévu, notamment dans le cas où le stage pose problème. Il pourra, si nécessaire, être suivi d'une rencontre entre les parties concernées.
9.5. Une évaluation certificative des stages est demandée aux LRS sur la base d'une grille d'évaluation.
9.6. L'évaluation certificative est restituée au CdP dès que les 400h heures de stage sont effectuées et indépendamment de la durée du contrat de stage.
9.7. Toutes les évaluations sont discutées et cosignées par le-la stagiaire.
9.8. La validation de chaque module stage incombe à l'Université, sur la base de l'évaluation certificative des LRS et du rapport de stage associé.
9.9. Chaque module est validé et les crédits obtenus si les évaluations du stage et du rapport associé sont suffisantes.
Article 10. Echec au module stage
10.1. a En cas d'échec à un stage, un rapport complémentaire est demandé aux LRS. Le CdP par le truchement du/de la RAS, prend également contact avec ceux-ci et avec le-la stagiaire.
10.1. b. Conformément à l'art. 13.2 d du ReMUL, un stage complémentaire ou un complément de stage est alors demandé à l'étudiant. La durée et les objectifs du stage complémentaire ou du complément de stage sont définis par le CdP sur la base des évaluations des LRS
10.1. c. L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire (article 13.2. e du ReMUL)
10.2. En cas d'échec au rapport associé au stage, un nouveau rapport est exigé dont les modalités sont fixées par les responsables académiques des stages et doit être soumis à

la session suivante.

Article 11. Conciliation

En cas de conflit, une séance où les trois parties (l'étudiant-e stagiaire, les responsables institutionnels et au moins deux représentants du CdP) sont présentes, doit être organisée.

Si les parties ne parviennent pas à une conciliation, seul l'étudiant-e a la qualité de partie pour engager une procédure d'opposition et/ou de recours contre la décision prise par l'organe universitaire concerné. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

Article 12. Secret et confidentialité

12.1. Le-la stagiaire est tenu au secret professionnel et au devoir de confidentialité pendant et après les stages pour tous les faits dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses stages.

12.2. Les dossiers des patient-es et le matériel de recherche qui appartient en propre au dossier et/ou à un programme de recherche de l'institution sont soumis au secret professionnel et au devoir de confidentialité, ainsi qu'aux règlements relatifs à ce type de matériel. Il en va de même pour l'ensemble des documents auxquels le-la stagiaire pourra, le cas échéant, avoir accès lors de l'accomplissement de ses tâches au sein de l'institution ou du cabinet indépendant de logopédie.

Article 13. Entrée en vigueur

Les Règles internes entrent en vigueur le 15 décembre 2022. Elles abrogent les règles internes régissant les stages de la Maîtrise en logopédie approuvées par le Conseil participatif le 19 septembre 2016. Elles s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à toutes les étudiant-es.